

**Décision n° 2016-0658**  
**de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 19 mai 2016**  
**modifiant la décision n° 2015-1583 en date du 15 décembre 2015 portant sur**  
**la définition du marché pertinent de gros des services de diffusion hertzienne**  
**terrestre de programmes télévisuels en mode numérique, sur la désignation**  
**d’un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les**  
**obligations imposées à cet opérateur sur le marché**

L’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l’Autorité » ou « l’Arcep »),

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7, L. 38, L. 41-2, R. 20-44-8, D. 303, D. 311 et D. 314 ;

Vu la loi n° 2015-1267 du 14 octobre 2015 relative au deuxième dividende numérique et à la poursuite de la modernisation de la télévision numérique terrestre ;

Vu le décret n° 2015-1489 du 17 novembre 2015 relatif à la prise en charge des coûts occasionnés par la libération des fréquences dans la bande 694 – 790 MHz ;

Vu la décision n° 2015-1583 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2015 portant sur la définition du marché pertinent de gros des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique, sur la désignation d’un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur sur ce marché ;

Après en avoir délibéré le 19 mai 2016,

## **1 Analyse**

### **1.1 Pentés d’évolution des coûts sur les sites réputés non-réplicables**

L’article 8 de la décision n° 2015-1583 susvisée dispose que :

*« TDF offre, sur les sites de diffusion identifiés à l’annexe 3 de la présente décision (ci-après « sites réputés non-réplicables »), les offres de gros amont de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels et l’accès aux ressources associées, à des tarifs reflétant les coûts correspondants. A ce titre, TDF est soumis à un encadrement pluriannuel tarifaire défini dans l’annexe 4 de la présente décision. »*

À l’annexe 4 de la décision, l’Arcep définit les pentes d’évolution des coûts devant s’appliquer dans l’offre de référence de TDF. Ces pentes sont calculées en utilisant le modèle technico-économique

élaboré par l'Arcep, ainsi que les états de restitution comptable de TDF, de sorte que les tarifs pratiqués par TDF reflètent les coûts effectivement encourus.

Il est précisé dans les motifs de la décision n° 2015-1583 que :

*« Les plafonds tarifaires pourraient, le cas échéant, être modifiés si les circonstances le nécessitaient. »<sup>1</sup>*

Or, il apparaît que, depuis l'adoption de ladite décision, des éléments nouveaux et significatifs sont survenus, liés à la libération de la bande 700 MHz. L'Autorité juge nécessaire de prendre en compte l'ensemble des éléments qui ont été portés à sa connaissance dans ce contexte et qui influent sur les coûts de TDF.

En particulier, lors de la publication de la décision n° 2015-1583, les coûts pris en compte comprenaient les frais liés aux opérations de réaménagement de la bande 700 MHz.

L'article 13 de la loi n° 2015-1267 susvisée a toutefois inséré à l'article L. 41-2 du CPCE un alinéa disposant que les nouveaux attributaires des fréquences *« supportent le coût des réaménagements des fréquences nécessaires à la libération de la bande (...) »*. L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2015-1489 susvisé a de plus rétabli un article R. 20-44-8 dans le CPCE, précisant que le Fonds de réaménagement du spectre assure le préfinancement de ces frais en contractant directement avec les opérateurs de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels.

Une partie de ces frais doit donc être déduite des coûts prévisionnels pris en compte pour l'établissement des pentes.

Il y a ainsi lieu de modifier les pentes d'évolution des coûts fixées par la décision n° 2015-1583 pour la tarification des prestations fournies par TDF sur les sites réputés non-répliquables.

## 1.2 Évolution de la liste des sites non-répliquables

L'annexe 3 de la décision n° 2015-1583 présente une liste de 74 sites réputés non-répliquables. Il est précisé dans les motifs de cette décision que :

*« L'ARCEP ne peut exclure que cette liste nécessite une adaptation au cours du cycle, [notamment] en raison de conditions exceptionnelles qui permettraient la réplique d'un site réputé non-répliquable (...). L'Autorité rappelle à cet effet qu'en tant que de besoin, elle pourra être amenée à faire évoluer cette liste. En particulier, un site de cette liste qui serait répliqué au cours du cycle aurait vocation à en être retiré. »<sup>2</sup>*

L'Arcep constate que les sites suivants ont été répliqués :

- Abbeville – Maison Plaine
- Cannes – Vallauris
- Cherbourg – Digosville
- Le Puy-en-Velay – Saint Jean de Nay
- Marseille – Massif de l'Etoile
- Paris Est – Chennevières
- Ussel – Meymac

Par conséquent, il convient de retirer ces sept sites de la liste des sites réputés non-répliquables située en annexe 3 de la décision n° 2015-1583.

---

<sup>1</sup> Point IV.c.1.ii. de la décision.

<sup>2</sup> Point IV.c.1.i. de la décision.

## 2 Mise en œuvre

Les modifications des obligations tarifaires de TDF prévues dans la présente décision devront être intégrées dans la prochaine offre de référence publiée, conformément à l'article 7 de la décision n° 2015-1583, le 1<sup>er</sup> juin 2016.

### Décide :

- Article 1.** L'annexe 3 de la décision n° 2015-1583 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2015 susvisée est modifiée dans les conditions prévues à l'annexe 1 à la présente décision.
- Article 2.** L'annexe 4 de la décision n° 2012-1583 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2015 susvisée est modifiée dans les conditions prévues à l'annexe 2 à la présente décision.
- Article 3.** Le directeur général de l'Autorité est chargé de l'exécution de la présente décision. Il notifiera à TDF la présente décision qui sera publiée sur le site internet de l'Autorité et au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 2016,

Le Président

Sébastien SORIANO

## Annexe 1 : Liste modifiée des sites réputés non-réplicables

### Modification de l'annexe 3 à la décision n° 2015-1583

Dans l'annexe 3 à la décision n° 2015-1583, le tableau du 1) listant les sites non-réplicables de France métropolitaine est remplacé par le tableau suivant :

Code station	Code IG	Principale ville desservie	Zone du site	Emplacement exceptionnel	Hauteur d'antenne	Critère de sélection <sup>3</sup>
61007	6106401	<b>ALENÇON</b>	Monts d'Amain	non	199,0	H
60006	6058101	<b>AMIENS</b>	Saint Just	non	199,0	H
49006	4925901	<b>ANGERS</b>	Rocheftort-sur-Loire	non	99,0	A
71009	7147202	<b>AUTUN</b>	Bois du Roi	non	98,5	A
89006	8926001	<b>AUXERRE</b>	Molesmes	non	197,1	H
84006	8401701	<b>AVIGNON</b>	Mont Ventoux	oui	73,6	E
55004	5558101	<b>BAR-LE-DUC</b>	Willeroncourt	non	198,0	H
64001	6406501	<b>BAYONNE</b>	La Rhune	oui	57,0	E
24016	2401501	<b>BERGERAC</b>	Audrix	non	196,0	H
33010	3306301	<b>BORDEAUX</b>	Caudéran	non	109,0	H
33002	3306502	<b>BORDEAUX</b>	Bouliac	non	244,2	H
18002	1816302	<b>BOURGES</b>	Collines du Sancerrois	non	226,1	H
29001	2920201	<b>BREST</b>	Monts d'Arrée	non	221,0	H
14001	1450801	<b>CAEN</b>	Mont Pinçon	non	216,0	H
11001	1129702	<b>CARCASSONNE</b>	Montagne noire	non	102,0	H
73001	7305102	<b>CHAMBERY</b>	Mont du Chat	oui	50,1	E
74001	7405602	<b>CHAMONIX</b>	Aiguille du midi	oui	10,4	E
39025	3922802	<b>CHAMPAGNOLE</b>	Le Bulay	non	109,7	H
28005	2826501	<b>CHARTRES</b>	Montlandon	non	196,2	H
52003	5209301	<b>CHAUMONT</b>	Chalindrey	non	203,9	H
63001	6326301	<b>CLERMONT-FERRAND</b>	Puy de Dôme	oui	85,6	E
20010	2B01601	<b>CORTE1</b>	Antisanti	oui	51,0	E
59009	5907301	<b>DUNKERQUE</b>	Mont des Cats	non	198,8	H
88001	8816001	<b>EPINAL</b>	Bois de la Vierge	non	101,0	H
1001	0124701	<b>GEX</b>	Montrond	non	84,7	A
38001	3856701	<b>GRENOBLE</b>	Chamrousse	oui	33,4	E
23010	2320801	<b>GUERET</b>	St Leger	non	198,5	H
53006	5321801	<b>LAVAL</b>	Mont Rochard	non	199,0	H
71020	7132001	<b>LE CREUSOT</b>	Mont Saint Vincent	non	98,0	A
76002	7635101	<b>LE HAVRE</b>	Harfleur	non	118,4	H

<sup>3</sup> H signifie hauteur supérieure à 100 mètres, E signifie emplacement exceptionnel, A signifie autres conditions exceptionnelles

Code station	Code IG	Principale ville desservie	Zone du site	Emplacement exceptionnel	Hauteur d'antenne	Critère de sélection <sup>3</sup>
72001	7219101	<b>LE MANS</b>	Canton de Mayet	non	340,0	H
62001	6217001	<b>LILLE</b>	Bouvigny	non	304,0	H
87001	8702901	<b>LIMOGES</b>	Les Cars	non	225,3	H
54002	5426101	<b>LONGWY</b>	Bois de Châ	non	105,0	H
42002	4208502	<b>LYON</b>	Mont Pilat	oui	76,5	E
69001	6912302	<b>LYON</b>	Fourvière	oui	88,0	E
95002	9537901	<b>MANTES</b>	Maudétour-en-Vexin	non	197,0	H
13006	1305502	<b>MARSEILLE</b>	Pomègues	oui	60,0	E
48027	4812701	<b>MENDE</b>	Truc de Fortunio	non	100,4	H
57001	5742601	<b>METZ</b>	Luttange	non	236,0	H
8001	0843201	<b>MEZIERES</b>	Sury	non	105,0	H
12062	1215301	<b>MILLAU</b>	Lévézou	non	99,0	A
34014	3417301	<b>MONTPELLIER</b>	Sainte Baudille	non	76,0	A
6005	0614501	<b>MONTVIAL</b>		oui	38,0	E
68001	6822401	<b>MULHOUSE</b>	Belvédère	non	193,0	H
54001	5433901	<b>NANCY</b>	Malzéville	non	212,0	H
44001	4407101	<b>NANTES</b>	Haute Goulaine	non	217,0	H
76027	7620201	<b>NEUFCHATEL-EN-BRAY</b>	Croixdalle	non	199,0	H
79001	7916401	<b>NIORT</b>	Maisonnay	non	323,6	H
45002	4532701	<b>ORLEANS</b>	La Plaine Poteau	non	195,6	H
75003	7510704	<b>PARIS</b>	Tour Eiffel	non	319,0	H
79007	7900801	<b>PARTHENAY</b>	Amailoux	non	196,0	H
51001	5128701	<b>REIMS</b>	Hautvillers	non	242,1	H
35001	3530703	<b>RENNES</b>	Bécherel	non	263,0	H
76001	7631901	<b>ROUEN</b>	Rouen Sud	non	218,0	H
42001	4217202	<b>SAINT-ETIENNE</b>	Guisay	non	104,0	H
83004	8311801	<b>SAINT-RAPHAËL</b>	Pic de l'Ours	oui	71,0	E
89004	8918901	<b>SENS</b>	Gisy Les Nobles	non	200,0	H
67004	6733501	<b>STRASBOURG</b>	Nordheim	non	273,0	H
83005	8312901	<b>TOULON</b>	Cap Sicié	oui	85,0	E
65001	6505902	<b>TOULOUSE</b>	Pic du Midi	non	101,0	H
41002	4105101	<b>TOURS</b>	Chissay	non	198,9	H
10001	1031701	<b>TROYES</b>	Les Riceys	non	214,7	H
56001	5614101	<b>VANNES</b>	Landes des Lanvaux	non	147,0	H
55008	5548401	<b>VERDUN</b>	Septsarges	non	193,7	H
2018	0231601	<b>VILLERS-COTERRETS</b>	Fleury	non	267,0	H
88030	8847201	<b>VITTEL</b>	Le Haut de Dimont	non	196,0	H

## Annexe 2 : Utilisation du modèle technico-économique pour la définition des tarifs sur les sites réputés non-répliquables

### Modification de l'annexe 4 à la décision n° 2015-1583

Dans l'annexe 4 à la décision n° 2015-1583, le tableau 4 intitulé « Pentes d'évolution des coûts des différentes prestations sur les sites de TDF réputés non-répliquables en euros constants 2015 » est remplacé par le tableau suivant :

Tableau 4 – Pentes d'évolution des coûts des différentes prestations sur les sites de TDF réputés non-répliquables en euros constants 2015

Final	Base 100 ODR 2015	2016	2017	2018
DiffHF	100	113,2	115,5	116,8
Energie non secourue	100	110,2	109,4	108,7
Energie secourue	100	107,3	107,3	107,4
Hébergement Indoor	100	106,9	108,8	110,0
Hébergement Outdoor	100	137,6	140,1	142,3

Le tableau 5 intitulé « Pentes d'évolution des coûts annuels sous-jacents des différentes prestations sur les sites de TDF réputés non-répliquables en euros constants 2015 » est remplacé par le tableau suivant :

Tableau 5 – Pentes d'évolution des coûts annuels sous-jacents des différentes prestations sur les sites de TDF réputés non-répliquables en euros constants 2015

Base 100 en 2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
DiffHF	103,8	111,1	112,8	115,3	116,7	118,4	118,4	118,2
Hébergement indoor	112,0	111,7	110,5	109,8	108,3	108,1	107,7	108,2
Hébergement outdoor	107,3	108,2	107,2	106,8	107,0	107,5	107,9	109,0
Energie secourue	98,6	106,0	107,1	108,2	109,5	110,8	112,1	113,3
Energie non secourue	129,9	134,5	136,9	139,4	141,4	143,6	145,9	147,7